

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

mcc

N^{os} 11BX00976 et 11BX01433

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE FENEYROLS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Richer
Président

La cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Viard
Rapporteur

A rectangular stamp with a document icon on the left and the word "COPIE" in large, bold, capital letters.

(4^{ème} Chambre)

M. Normand
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2012
Lecture du 5 avril 2012

03-08-01

C

Vu I, la requête, enregistrée le 15 juin 2011, présentée pour l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS dont le siège est Grabos à Feneuyrols (82140), représentée par son président en exercice, par Me Lagier ;

L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0703986 du 10 mai 2011 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé, à la demande de MM. Serge Poux, Gérard Cavaille, Jean-Claude Dardelou, Yvon Plantade, Dominique et Lucien Denjean, Denis Couronne, Michel Audouard, Philippe Biget, Pierre Ferrie, André Labourdette et Pierre Delmas, l'arrêté du 28 juin 2007 du préfet de Tarn-et-Garonne portant agrément de l'association ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Serge Poux et autres devant le tribunal administratif de Toulouse ;

Elle soutient qu'il était impossible que la réunion de l'assemblée générale constitutive, convoquée le 27 mars 2007 à 9 heures 30, se tienne immédiatement compte tenu de la nécessité pour l'administration, dans un contexte conflictuel, de contrôler le cas de chaque membre de droit et le titre en vertu duquel il se présentait à cette assemblée ; que les deux agents de l'administration procédant au contrôle étaient mandatés par le préfet et le président de la séance ; que les articles R.422-33 et R.422-34 du code de l'environnement ne déterminent pas, concernant la tenue de cette assemblée générale, une quelconque interdiction en ce qui concerne la mise en œuvre concrète de leurs dispositions ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 septembre 2011, présenté pour M. Serge Poux et autres intimés par Me Bonnacarrère, qui conclut au rejet de la requête et au versement de la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir que l'appel formé par l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS est irrecevable, le président légal de cette association mentionné dans la requête étant décédé le 6 avril 2010 ; qu'en outre, cette association n'a plus qualité lui donnant intérêt pour agir puisque l'arrêté la créant a été annulé ; que l'assemblée générale constitutive se tenait à la préfecture de Tarn-et-Garonne, soit à 50 kilomètres de Feneyrols ; que le président de la séance n'est arrivé qu'à 14 heures alors que la convocation mentionnait que la réunion était fixée à 9 heures 30 ; que l'élection du bureau et l'examen des points inscrits à l'ordre du jour ne sont intervenus qu'à partir de 14 heures ; que, dans ces conditions, et alors qu'un manquement à l'article 11 alinéa 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait également pu être retenu, le tribunal administratif était fondé à considérer que l'assemblée générale s'était déroulée dans des conditions irrégulières ;

Vu l'ordonnance en date du 3 octobre 2011 fixant la clôture de l'instruction au 3 novembre 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2011, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que l'article R.422-34 du code de l'environnement n'impose aucun formalisme s'agissant des modalités de vérification de l'identité des membres participant à l'assemblée constitutive et de la régularité des mandats leur ayant été éventuellement confiés ; que cette vérification était impérative ; que le tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant que les agents chargés de vérifier le cas de chaque membre de droit et le titre en vertu duquel il se présentait à l'assemblée générale auraient dû être mandatés par le président de la séance ;

Vu l'ordonnance en date du 3 novembre 2011 reportant la clôture de l'instruction au 1^{er} décembre 2011 ;

Vu II, la requête, enregistrée le 15 juin 2011, présentée pour l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS dont le siège est Grabos à FeneYROLS (82140), représentée par son président en exercice, par Me Lagier ;

L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS demande à la cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 0703986 du 10 mai 2011 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé, à la demande de M. Serge Poux et autres, l'arrêté du 28 juin 2007 du préfet de Tarn-et-Garonne portant agrément de l'association ;

Elle soutient qu'il était impossible que la réunion de l'assemblée générale constitutive, convoquée le 27 mars 2007 à 9 heures 30, se tienne immédiatement compte tenu de la nécessité pour l'administration, dans un contexte conflictuel, de contrôler le cas de chaque membre de droit et le titre en vertu duquel il se présentait à cette assemblée ; que les deux agents de l'administration procédant au contrôle étaient mandatés par le préfet et le président de la séance ; que les articles R.422-33 et R.422-34 du code de l'environnement ne déterminent pas, concernant cette assemblée générale, une quelconque interdiction en ce qui concerne la mise en œuvre concrète de leurs dispositions ; que le jugement attaqué place l'association dans une situation difficile, la question de la chasse n'étant plus gérée sur la commune de FeneYROLS alors que la campagne de chasse, qui concerne les animaux nuisibles, commence le 1^{er} juillet 2011 avec des tirs anticipés de chevreuils et de sangliers à partir du 1^{er} juin 2011 ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2011, présenté pour M. Serge Poux et autres intimés, par Me Bonnacarrère, qui conclut au rejet de la requête et au versement de la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir que la requête de l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS est irrecevable, le président légal de cette association mentionné dans la requête étant décédé le 6 avril 2010 ; qu'en outre, cette association n'a plus qualité lui donnant intérêt pour agir puisque l'arrêté la créant a été annulé ; que plusieurs associations et une société de chasse existent sur la commune de FeneYROLS et ont été privées de l'exercice de leurs activités du fait de la constitution de l'association communale agréée ; qu'elles sont en mesure d'organiser la chasse ; que les seules exploitations agricoles de la commune pratiquent l'élevage et sont donc peu sensibles aux dégâts causés par le gibier ; que l'assemblée générale constitutive se tenait à la préfecture de Tarn-et-Garonne, soit à 50 kilomètres de FeneYROLS ; que le président de la séance n'est arrivé qu'à 14 heures alors que la convocation mentionnait que la réunion était fixée à 9 heures 30 ; que l'élection du bureau et l'examen des points inscrits à l'ordre du jour ne sont intervenus qu'à partir de 14 heures ; que, dans ces conditions, et alors qu'un manquement à l'article 11 alinéa 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait également pu être retenu, le tribunal administratif était fondé à considérer que l'assemblée générale s'était déroulée dans des conditions irrégulières ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et au versement par les intimés de la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle ajoute que sa requête est recevable, l'association étant représentée par son président en exercice et non par son ancien président aujourd'hui décédé ; que, nonobstant le jugement attaqué qui annule l'arrêté prononçant son agrément, elle n'a pas perdu sa qualité d'association et son droit d'ester en justice ; que les autres associations et société de chasse existantes sur la commune de Feneysrols ne représentent que 200 hectares sur 1500 ; que des dégâts peuvent être causés aux cultures non levées comme le tournesol ou le maïs ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 septembre 2011, présenté pour M. Serge Poux et autres intimés qui conclut au maintien de leurs précédentes observations ;

Ils insistent sur le fait que la requête a été introduite par l'ancien président de l'association, décédé le 6 avril 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 septembre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 3 octobre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 3 novembre 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2011, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que l'article R.422-34 du code de l'environnement n'impose aucun formalisme s'agissant des modalités de vérification de l'identité des membres participant à l'assemblée constitutive et de la régularité des mandats leur ayant été éventuellement confiés ; que cette vérification était impérative ; que le tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant que les agents chargés de cette vérification auraient dû être mandatés par le président de la séance ; que s'agissant de la demande de sursis à exécution, il s'en remet à la sagesse de la cour ;

Vu l'ordonnance en date du 3 novembre 2011 reportant la clôture de l'instruction au 1^{er} décembre 2011 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012,

- le rapport de Mme Viard, président-assesseur ;
- les conclusions de M. Normand, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lagier pour l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS ;

Considérant que, par un arrêté en date du 28 juin 2007, le préfet de Tarn-et-Garonne a décidé d'agréer l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS ; que M. Serge Poux et autres requérants ont demandé au tribunal administratif de Toulouse l'annulation de cet arrêté ; que, par le jugement attaqué, il a été fait droit à leur demande ; que l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS relève appel de ce jugement et demande, par une requête distincte, qu'il soit sursis à son exécution ; que ces deux requêtes ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par les intimés :

Sur les conclusions à fin d'annulation du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article R.422-33 du code de l'environnement : « La convocation de la première assemblée générale constitutive de l'association à laquelle participent tous les membres de droit tels qu'ils sont énumérés par l'article L. 422-21 est affichée dix jours à l'avance, à la diligence du maire, aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. » ; qu'aux termes de l'article R.422-34 du même code : « L'assemblée mentionnée à l'article R. 422-33, dont le président est désigné par le préfet, procède immédiatement à l'élection d'un bureau de séance. Elle établit la liste des terrains soumis à l'action de l'association et la liste des membres de ladite association conformément aux dispositions de l'article L. 422-21. Ceux de ces membres qui sont présents ou régulièrement représentés approuvent les statuts sur proposition du président de séance. Ils procèdent à l'élection du premier conseil d'administration. » ; qu'aux termes de l'article R.422-38 de ce code « I. - Le président de l'association communale déclarée adresse au préfet une demande d'agrément accompagnée des pièces suivantes : 1° Le récépissé de déclaration, avec indication de la date de publication au Journal officiel ; 2° Ses statuts en double exemplaire ; 3° Son règlement intérieur et son règlement de chasse en double exemplaire ; 4° La liste de ses membres ; 5° La liste des parcelles cadastrales constituant son territoire de chasse établi en application des articles L. 422-10 et L. 422-12 ou résultant d'accords amiables ; 6° Une notice indiquant les moyens financiers prévus pour faire face au paiement des indemnités d'apports et aux conséquences éventuelles de la responsabilité civile de l'association en cas d'accidents, de dégâts de gibier, de dégâts aux propriétés et récoltes, ces moyens consistant notamment en un contrat d'assurance convenable. II. - Le préfet délivre l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément. » ; qu'aux

termes de l'article R.422-39 dudit code : « Après vérification de l'accomplissement des formalités prévues aux articles R. 422-17 à R. 422-37 ainsi que du respect par les statuts et par le règlement intérieur des dispositions obligatoires énumérées aux articles R. 422-63 et R. 422-64, l'association communale est agréée par arrêté du préfet. » ;

Considérant que la convocation à la première assemblée générale constitutive de l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS à laquelle participent, conformément à l'article R.422-33 précité du code de l'environnement, tous les membres de droit mentionnait que la réunion aurait lieu à 9 heures 30 ; qu'il résulte de l'instruction que la réunion n'a effectivement commencé qu'à 14 heures avec l'arrivée du président de la séance ; que la seule circonstance invoquée tant par le ministre que par l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS qu'il y avait lieu de vérifier, avant le début de la réunion, la qualité de membre de droit de chacun des présents n'est pas de nature à justifier, en l'absence de toute mention dans la convocation indiquant à quelle heure commencerait effectivement la réunion, un tel écart entre l'heure indiquée dans la convocation et l'heure effective du début de la réunion ; que cet écart, qui a généré le départ de plusieurs membres de droit, n'a pas permis à la première assemblée générale constitutive de se dérouler régulièrement ; que, par suite, le préfet de Tarn-et-Garonne, à qui il appartenait, en application des dispositions de l'article R.422-39 du code de l'environnement, de vérifier l'accomplissement des formalités relatives à la constitution de cette association, n'a pu, dans ces conditions, procéder régulièrement à son agrément ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 28 juin 2007 ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution du jugement attaqué :

Considérant que la cour statuant, par le présent arrêt, sur les conclusions tendant à l'annulation du jugement attaqué, celles tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution sont devenues sans objet ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Serge Poux et autres, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS une somme de 1500 euros en remboursement des frais exposés par M. Serge Poux et autres et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n°11BX01433 présentée par l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS.

Article 2 : La requête n°11BX00976 présentée par l'ASSOCIATION COMMUNALE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS est rejetée.

Article 3 : L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS versera à M. Serge Poux et autres la somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FENEYROLS, à MM. Serge Poux, Gérard Cavaille, Jean-Claude Dardelou, Yvon Plantade, Dominique et Lucien Denjean, Denis Couronne, Michel Audouard, Philippe Biget, Pierre Ferrie, André Labourdette et Pierre Delmas et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2012 à laquelle siégeaient :

Mme Richer, président,
Mme Viard, président-assesseur,
Mme Madelaigue, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 5 avril 2012.

Le rapporteur,
M-P VIARD

Le président,
M. RICHER

Le greffier,
I. OLLAGNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

Isabelle OLLAGNIER

